

48. M.	KAKOU	P. Keffey-Kassouh
49. M.	KARSA	Mephase
50. M.	KAVEGE	Kwassi Gerard
51. M.	KEGLOH	Komlavi
52. M.	KINVI-KOTO	Ekoué
53. M.	KOMLA	Yao
54. M.	KUEVI	Hyppolyte
55. M <sup>e</sup>	KOUVAHE	Dopé
56. M.	KPAKPOU	N'tépé
57. M.	LOGO	Dossouvi
58. M.	MAMA-LARE	De Poukn
59. M.	MEGBAYOWO	Folly
60. M.	NAMBOU	Yao
61. M.	NIMON	Eni
62. M.	NOUWAGA	Amévi Laurent
63. M.	N'GUISSAN	Ouattara Komlan
64. M.	NUKUNU	Kodjovi Elavagnon
65. M.	OUKPIE	Mouyila
66. M.	PALOUKI	Haredeme
67. M.	PERE	Dahuku
68. M.	SAMBO	A. Outouloum
69. M.	SENOUVO	Miwoanu
70. M.	SINANDJA	Paul
71. M.	TAMEKLOE	K. Dankwa
72. M <sup>me</sup>	TARO	Némé
73. M.	TETTEKPOE	Dosseh
74. M.	TOVIEKOU	Messan
75. M <sup>me</sup>	TRENOU	Dédé
76. M.	WOZUFIA	Daniel
77. M <sup>lle</sup>	YELOU	Françoise
78. M.	YELOU	Yémavor
79. M.	ZOUNNADJALLA	Koffi

#### ACTE N° 18 DU 27 AOUT 1991

##### PORTANT SUSPENSION DE DELAIS DE SAISINE DES COURS ET TRIBUNAUX

La Conférence Nationale Souveraine

Vu l'Acte n° 1 en date du 16 Juillet 1991 ;

Vu l'Acte n° 6 portant mesures conservatoires et autres dispositions créant des commissions des biens mal acquis ;

Considérant qu'il importe de sauvegarder les intérêts des victimes des mesures ou décisions arbitraires du régime en place ;

Considérant qu'il importe aux diverses commissions de disposer du temps nécessaire pour faire la lumière sur toutes les infractions à caractère économique afin de situer les responsabilités ;

Considérant que s'il faut, s'en tenir aux délais légaux de produire notamment aux délais de saisine des juridictions compétentes, la plupart des actions tendant à établir les responsabilités et à obtenir réparation des préjudices subis sont ou peuvent être frappées de péremption ;

Considérant que dans ces conditions il convient de prononcer suspension des délais concernés ;

#### Décide :

*Article premier :* Toutes les violations relatives aux Droits de l'Homme, toutes les infractions à caractère économique et financier peuvent donner lieu à une action en justice pendant un *délai de cinq (5) ans* à compter de la date de l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition.

*Art. 2 :* Le présent Acte modifie :

a — l'article 102 du Code du Travail institué par l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 ;

b — les articles 537 à 539 du Code de Procédure Pénale institué par la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 ;

c — l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 Juin 1981 fixant la procédure à suivre en matière administrative ;

*Art. 3 :* Le présent Acte sera promulgué dans les vingt quatre heures et sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Il sera exécuté immédiatement comme loi de la République Togolaise.

Adopté à Lomé le 27 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du présidium ,

Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

#### ACTE N° 19 DU 27 AOUT 1991

##### PORTANT CREATION DE LA COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNICATION POUR LA PERIODE DE TRANSITION

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991,

Vu la résolution de la Conférence Nationale Souveraine portant création de la Haute Autorité de la Communication (H.A.C) et de la Commission *ad hoc* de la Communication pour la période de transition,

La Conférence Nationale Souveraine décide :

*Article premier :* La Commission *ad hoc* de la Commission pour la période de transition est une autorité indépendante de 11 membres de haut niveau de compétence :

— 4 professionnels de l'audiovisuel (2 TV, 2 Radio) ayant un haut niveau de connaissances en Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (écriture journalistique et publicitaire, montage audiovisuel, mixage audiovisuel),

— 2 professionnels de la presse écrite,  
— 1 professionnel de l'audiovisuel,  
— 2 personnalités du monde judiciaire,  
— 2 personnalités du monde de la culture.